



**SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL
POUR LA GESTION DES PARCS DE
SPORTS DE BOBIGNY
ET DE
LA COURNEUVE**

STATUTS

PREAMBULE

Le SIPS a été créé par le décret n°70-15 du 5 janvier 1970 portant création d'institutions interdépartementales et dévolution de biens, droits et obligations de l'ancien département de la Seine.

Ce décret a été pris en application des articles 9 et 13 de la loi n°64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne qui prévoyaient une procédure particulière de création d'institutions interdépartementales, notamment pour la dévolution des biens de l'ancien département de la Seine, qui faisait intervenir un décret en Conseil d'Etat à défaut d'accord entre les collectivités concernées.

Les institutions interdépartementales ainsi créées n'en sont pas moins régies par le droit commun ([CE, 18 juillet 1973, N°81809](#)) désormais codifié aux articles [L. 5421-1 à L. 5421-7](#) et [R. 5421-1 à R. 5421-13](#) du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »).

Ces dispositions prévoient notamment que lorsque les institutions interdépartementales associent des conseils régionaux ou des conseils municipaux, ce qui est le cas du SIPS qui comprend un département et une commune, elles sont régies, pour leur organisation et leur fonctionnement, par les dispositions relatives aux syndicats mixtes ouverts (articles [L. 5721-1](#) et suivants du CGCT).

Si le cadre légal et réglementaire des institutions interdépartementale a été précisé au fil des évolutions législatives et réglementaires, les statuts du SIPS n'ont pas fait l'objet de modifications d'envergure de sorte que son fonctionnement montre aujourd'hui ses limites. C'est la raison pour laquelle une réflexion a été conduite pour fixer le nouveau cadre d'intervention du SIPS, conformément aux dispositions qui lui sont applicables.

La nouvelle organisation institutionnelle du Syndicat a pour but de permettre une administration plus efficace des équipements dont il dispose et une plus grande souplesse de fonctionnement, notamment du point de vue de sa gouvernance.

Titre 1 : Définition et objet du syndicat

Article 1 Constitution – Composition – Siège

Conformément au décret du 28 juillet 1931, à la loi du 10 juillet 1964 et en particulier à son article 9 et au décret du 5 janvier 1970, est créé entre le Ville de Paris et le Département de la Seine-Saint-Denis, pour une durée illimitée, le Syndicat Interdépartemental pour la gestion des Parcs de Sports de Bobigny et de la Courneuve, ci-après le Syndicat ou le SIPS, et dont le sigle est « SIPS 75-93 ».

Le siège du SIPS 75-93 est fixé : 40 Avenue de la Division Leclerc à Bobigny (93000). Il pourra être modifié par décision du Conseil d'administration.

L'organisation et le fonctionnement du SIPS 75-93 sont régis par les dispositions prévues aux articles [L. 5421-1 à L. 5421-7](#) et [R. 5421-1 à R. 5421-13](#) du CGCT ainsi que par les présents statuts.

Les personnes publiques qui composent le SIPS 75-93 en constituent les « membres » au sens des présents statuts.

Article 2 Objet et Activité

Article 2-1 : Objet du SIPS 75-93

Le syndicat a pour objet la gestion des Parcs de Sports de Bobigny et de la Courneuve dont il est propriétaire.

Il peut à ce titre créer, entretenir ou développer les activités et équipements nécessaires à son action.

Le SIPS 75-93 peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe, ou par voie de délégation, totale ou partielle et sous son contrôle, de l'une ou plusieurs de ses missions dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

La propriété de chacun des parcs pré-cités, y compris le mobilier et l'équipement appartenant antérieurement au Département de la Seine ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent sont transférés à compter du 1^{er} janvier 1970 au Syndicat créé pour en assurer la gestion.

Article 2-2 : Activités complémentaires du SIPS 75-93

Le SIPS 75-93 exerce en outre les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il peut réaliser, au profit de ses membres, ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de coopération et des prestations se rattachant à son objet ou dans son prolongement.

Ces missions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlement en vigueur.

Il peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique dans des domaines se rattachant à son objet.

Il peut aussi être centrale d'achat pour ses adhérents ou pour des collectivités et établissements non membres

Article 3

Les collectivités membres contribuent de manière équilibrée aux dépenses de fonctionnement du Syndicat ainsi qu'aux travaux d'investissement des parcs selon les modalités fixées par délibérations du Conseil d'administration.

Titre 2 : Conseil d'administration

Article 4 Composition du Conseil d'administration

Le SIPS 75-93 est administré par un Conseil d'administration qui se réunit au siège du SIPS, dans l'une des collectivités membres, ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Le Conseil d'administration assurant le fonctionnement du SIPS est constitué de représentants des collectivités membres désignés selon les modalités suivantes :

- 2 représentants de la Ville de Paris
- 2 représentants du Département de la Seine-Saint-Denis.

Ces représentants sont désignés par les membres du SIPS au sein de leur assemblée délibérante respective au scrutin secret et à la majorité absolue et nommés pour la durée de leur mandat.

L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes parmi les représentants de chacun des membres ne peut être supérieur à un.

Il est désigné par chaque membre, dans les mêmes conditions, autant de délégués suppléants que des délégués titulaires.

Le mandat des délégués ainsi désignés expire lors de l'installation des nouveaux représentants au Conseil d'administration.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment, et pour le reste du mandat, au remplacement des représentants, par les Assemblées qui les ont désignés, par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En cas d'empêchement définitif ou de vacance parmi les administrateurs par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, le Conseil de Paris ou le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis pourvoit au remplacement de ses représentants au cours de sa plus proche session ordinaire ou extraordinaire.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses représentants au Conseil d'administration du SIPS, cet adhérent est représenté par le représentant de son exécutif. Le conseil d'administration est alors réputé complet et peut valablement délibérer.

Article 5 Le Président et le Bureau

Article 5-1 : Le Président

Le Conseil d'administration élit son président, en son sein, au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président est élu pour une durée de trois ans parmi les représentants de l'une ou l'autre des collectivités membre. A l'issue de son mandat, le Conseil d'Administration désigne un nouveau président parmi les représentants de la collectivité dont n'est pas issu le Président sortant.

En cas d'empêchement définitif ou de vacance, pour quelque cause que ce soit du Président, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour la désignation initiale. Le nouveau président est désigné parmi les représentants de la collectivité dont est issu le Président empêché pour le reste du mandat à courir.

Une nouvelle désignation du Président emporte une nouvelle désignation des vices présidents.

Le Président est l'organe exécutif du SIPS 75-93. A ce titre notamment :

- Il prépare et exécute les délibérations du Conseil d'administration et notamment son budget,
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes,
- Il est le seul chargé de l'administration du syndicat mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service,
- Il est chargé de la gestion du personnel, procède aux nominations, promotions et révocations.

Il est le chef des services du SIPS.

Il représente en justice le SIPS.

Il peut recevoir délégation du Conseil d'Administration pour une partie de ses attributions à l'exclusion des compétences exclusives conformément aux dispositions des présents statuts.

Article 5-2 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration fixe la composition de son bureau qui comprend un président, un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, un ou plusieurs membres.

Le vice-président est élu par le Conseil d'Administration, en son sein.

Pour le premier vice-président, le choix du Conseil d'Administration ne peut porter sur un des représentants de la collectivité dont est issu le Président.

Le Conseil d'Administration détermine la périodicité de ses séances et le mode de convocation de ses membres.

En cas d'empêchement définitif ou de vacance, pour quelque cause que ce soit d'un membre du bureau, il est procédé à son seul remplacement par délibération du Conseil d'administration.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau bureau après chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

Il est convoqué par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

Le bureau peut recevoir délégation du Conseil d'Administration pour une partie de ses attributions à l'exclusion :

- du vote du budget, de l'institution ou de la fixation des tarifs, cotisations et redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaires prise par un adhérent à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, en ce compris l'adoption et la modification du règlement intérieur,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 6 Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration règle, par délibération, les affaires du Syndicat. Il délibère notamment sur les objets suivants :

1. le projet de budget de l'établissement
2. l'acquisition, l'aliénation, l'échange, les constructions et grosses réparations, les baux et location d'immeubles, les marchés
3. l'exercice des actions en justice
4. les offres de concours
5. l'organisation administrative de l'établissement, les mesures destinées à assurer le recrutement du personnel et les conditions d'aptitude à exiger des candidats, la fixation des salaires et des allocations du personnel, le régime disciplinaire
6. toutes les questions qui lui sont soumises par le président du Conseil d'Administration. Il formule son avis sur les comptes du trésorier payeur général, agent comptable de l'établissement
7. approuve le rapport annuel des occupants, délégataires, ...

Le Conseil d'Administration délibère ou statue sur l'acceptation ou le refus des dons et legs conformément aux dispositions de la loi du 4 février 1901 et du décret du 5 novembre 1926.

Il peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites dans le respect des conditions de l'article L. 3211-2 du CGCT.

Lors de chaque réunion du Conseil d'administration, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 7 Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant du SIPS. Il se réunit sur convocation du Président.

Il ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Sauf dispositions contraires prévues par les dispositions légales ou les présents statuts, les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'administration statue à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés pour les questions relatives à la résiliation des conventions conclues pour la gestion des parcs.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, un délégué suppléant est appelé à siéger au Conseil d'Administration, avec voix délibérative.

Si aucun suppléant ne peut siéger au lieu et place du titulaire empêché, le délégué titulaire empêché peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire.

Le Conseil d'Administration élabore le règlement intérieur destiné à préciser les détails de fonctionnement de l'institution. Il est tenu procès-verbal détaillé des délibérations.

Le Conseil d'Administration est représenté par son président pour ester en justice et dans les actes de la vie civile.

Les délibérations du Conseil d'Administration et du bureau sont transmises au préfet du département siège de l'institution dans les conditions et aux fins prévues aux articles L. 3132-1, L. 3132-2 et L. 3132-3 du CGCT.

Titre 3 : Régime financier

Article 8 Le Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences et missions.

Il comprend :

- en recettes :
 1. la contribution des membres associés (cette contribution est obligatoire pour lesdits membres dans la limite des nécessités du service, telle que les délibérations du Conseil d'Administration l'ont déterminée.
 2. les produits de l'exploitation, sommes qu'il reçoit en contrepartie de services rendus ;
 3. le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat
 4. les subventions qui lui sont attribuées
 5. les prélèvements sur les fonds de réserve prévus par l'article 11 ci-après
 6. le produit des dons et legs
 7. le produit des emprunts
 8. les autres recettes prévues par les lois et règlements en vigueur

- en dépense :
 1. les frais d'exploitation et d'entretien
 2. le loyer des immeubles nécessaires au fonctionnement du Syndicat,
 3. les impôts et contributions de toute nature
 4. les dépenses diverses
 5. les dettes exigibles

Article 9

L'expédition du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux conseils intéressés (en l'occurrence au Conseil de Paris et au Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis).

Article 10

Conformément à l'article R. 5421-8 du CGCT, il peut être constitué un fonds de réserve pour subvenir, s'il y a lieu, aux besoins exceptionnels du Syndicat.

Article 11

Le Trésorier Payeur Général du Département siège du Syndicat est chargé de la réalisation des recouvrements et paiements.

Un agent spécial de l'établissement peut recevoir des avances pour lui permettre d'acquitter les dépenses courantes, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 Adhésion – retrait - dissolution

Article 12-1 : Adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre se fait par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des membres.

Les délibérations visées au précédent alinéa fixent la date d'entrée en vigueur de l'adhésion.

Article 12-2 : Retrait - Dissolution

Les assemblées délibérantes respectives des membres peuvent, par des délibérations concordantes, décider le retrait d'un membre ou la dissolution du SIPS.

Les délibérations fixent les conditions du retrait ou de la dissolution.

Article 12-3 : Autres modifications statutaires

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les modifications statutaires sont décidées, par délibération Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 13 Dispositions diverses

Dans le silence des textes applicables aux institutions départementales, aux syndicats mixtes ouverts et des présents statuts, seront appliquées les dispositions relatives aux syndicats mixtes fermés.